

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3149

présenté par

M. Bentz, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Cabrolier, Mme Colombier, M. Girard, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Dogor-Such, M. Guiniot, M. de Lépinau, Mme Hamelet, M. Mauvieux, M. Dessimy, M. Chudeau, Mme Lavalette, Mme Ranc, Mme Jaouen, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Jolly, M. Meurin, Mme Martinez, Mme Auzanot, Mme Menache, Mme Blanc, M. Rambaud, M. Grenon, Mme Florence Goulet, Mme Lechanteux, Mme Lorho, Mme Mathilde Paris, Mme Lelouis, M. Guitton, M. Villedieu, M. Muller, M. Frappé, M. de Fournas, M. Giletti, Mme Levavasseur et Mme Laporte

ARTICLE 4

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer le fait qu'un titulaire qui ne peut exprimer sa volonté soit lié par la décision de la personne chargée de la mesure de protection.

La dernière phrase de l'alinéa 19 dispose que : « Lorsque le titulaire n'est pas apte à exprimer sa volonté, la personne chargée de la mesure de protection peut gérer l'espace numérique de santé pour son compte, en tenant compte de son avis ».

Alors même que le début de cette phrase commence en présentant le cas où le titulaire ne serait pas apte à exprimer sa volonté, il faudrait qu'une personne chargée de la mesure de protection fasse un choix en tenant compte de l'avis du titulaire.

Comment ne pas craindre des dérives, avec le risque notamment de pratiquer des euthanasies sur des personnes qui n'auront pas pu exprimer leur volonté ?